



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la légalité et de
l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux**
Affaire suivie par BO

Marseille le

15 JUL. 2026

**Arrêté préfectoral n°2026-184 MED
portant mise en demeure de respecter les dispositions
des articles 48, 60, 65 et 67 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 à l'encontre de la
société SUMIKA POLYMER COMPOUNDS
sise sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité sud
préfet des Bouches du Rhône**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8 et L 511-1 ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 19 juin 2026 portant nomination de madame Véronique ORTET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 169-06 A du 9 janvier 2008 autorisant la société SUMIKA POLYMER COMPOUNDS à exploiter une installation de transformation de matières plastiques sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13310) à l'adresse ZI Bois de Leuze – 5 avenue Marie Curie – Saint-Martin-de-Crau ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2014-224PC du 29 septembre 2014, n°2022-103PC du 8 avril 2022 et n°2025-64 PC du 12 mars 2025 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé dispose :

- à son article 48, que l'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci ;
- à son article 60, que l'exploitant tient à jour les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnés à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;
- à son article 65, que dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;
- à son article 67, que les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 30 mars 2026, l'Inspection des installations a constaté que :

- l'analyse des risques d'explosion est obsolète et doit être mise à jour ;
- l'exploitant ne dispose pas d'un plan identifiant les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'explosion ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les équipements utilisés en zone ATEX sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les dispositions de ventilation sont suffisantes pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions susmentionnées ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 8 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT l'absence de transmission d'observations à l'expiration du délai de 15 jours à compter de la date de notification du projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 - Mise en demeure

Conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société SUMIKA POLYMER COMPOUNDS, dont le siège social est situé ZI du Bois de Leuze, 5 avenue Marie Curie, 13 310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU, est mise en demeure de respecter les dispositions précitées des articles 48, 60, 65 et 67 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, pour son usine de transformation de matières plastiques sise sur le commune de Saint-Martin-de-Crau.

Afin de répondre aux dispositions de la présente mise en demeure, l'exploitant transmet à M. le Préfet au plus tard :

- **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - une mise à jour de son analyse du risque ATEX, conformément aux dispositions de l'article 48 précité ;
 - le plan d'implantation des installations, comportant les zones à risques mentionnées à l'article 48 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, conformément aux dispositions de l'article 60 précité ;
 - l'analyse de la compatibilité des équipements utilisés en zone ATEX, conformément aux dispositions de l'article 65 précité ;
- **sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - les justificatifs démontrant la matérialisation des zones ATEX et l'affichage des consignes de sécurité, conformément aux dispositions de l'article 48 précité ;
 - le cas échéant, les justificatifs démontrant que les équipements utilisés en zone ATEX sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles, conformément aux dispositions de l'article 65 précité ;
 - le cas échéant, les justificatifs démontrant que les dispositions prises en terme de ventilation sont suffisantes pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal, conformément aux dispositions de l'article 67 précité.

Article 2 -

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1 sont à la charge de la société SUMIKA POLYMER COMPOUNDS.

Article 3 -

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société SUMIKA POLYMER COMPOUNDS, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 - Publication Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône pendant une durée minimale de deux mois, en vue de l'information des tiers, en application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 5 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale (31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- la sous-préfète d'Arles
- le maire de Saint Martin de Crau
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Véronique ORTET